

**Caisse de pension
Georg Fischer**

**Règlement de
prévoyance**

Édition de janvier 2024

Table des matières

1.	Glossaire	4
2.	Dispositions générales	6
2.1	Généralités	6
Art. 1	Nom et but de la fondation	6
Art. 2	Position relative à la LPP et la responsabilité	6
2.2	Dispositions communes concernant l'assurance obligatoire	6
Art. 3	Début de la couverture d'assurance	6
Art. 4	Fin de la couverture d'assurance	7
Art. 5	Congé non payé	7
Art. 6	Maintien de la couverture de prévoyance en cas de baisse de salaire	7
Art. 7a	Assurance externe après la cessation de la relation de travail	8
Art. 7b	Assurance externe après résiliation de la relation de travail par l'employeur	8
Art. 8	Assurance externe en cas de poursuite de la relation de travail au sein du groupe Georg Fischer	9
2.3	Dispositions communes concernant les principes de l'assurance	9
Art. 9	Calcul de l'âge déterminant	9
Art. 10	Âge de référence, âge de départ anticipé ou différé à la retraite	10
2.4	Dispositions communes concernant le rachat de prestations de prévoyance	10
Art. 11	Rachat de prestations de prévoyance lors de l'affiliation à la Caisse de pension	10
Art. 12	Rachat volontaire de prestations de prévoyance	10
2.5	Principes d'assurance	11
Art. 13	Salaire déterminant	11
Art. 14	Déduction de coordination	11
Art. 15	Salaire assuré	12
2.6	Financement	12
Art. 16	Obligation de cotiser	12
Art. 17	Exonération de l'obligation de cotiser	13
Art. 18	Montant des cotisations	13
Art. 19	Rachat volontaire de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne	13
Art. 20	Avoir d'épargne d'un assuré	13
Art. 21	Avoir d'épargne d'un bénéficiaire de rente d'invalidité	14
Art. 22	Taux d'intérêt applicable à l'avoir d'épargne	14
2.7	Prestations	14
Art. 23	Aperçu des prestations	14
2.7.1	Prestations de vieillesse	15
Art. 24	Rente de vieillesse	15
Art. 25	Retrait de capital au départ à la retraite	15
Art. 26	Rente de transition	16
Art. 27	Rente pour enfant de retraité	16
Art. 28	Retraite anticipée partielle	16
Art. 29	Retraite différée	16
2.7.2	Prestations d'invalidité	17

Art. 30	Rente d'invalidité.....	17
Art. 31	Rente pour enfant d'invalidé	17
2.7.3	Prestations pour survivants.....	18
Art. 32	Rente de conjoint	18
Art. 33	Rente de partenaire.....	18
Art. 34	Rente de conjoint divorcé sous le régime de l'ancien droit.....	19
Art. 35	Rente d'orphelin	19
Art. 36	Capital en cas de décès.....	19
3.	Sortie.....	20
Art. 37	Fin de la relation de travail	20
Art. 38	Montant de la prestation de sortie.....	20
Art. 39	Utilisation de la prestation de sortie	21
4.	Coordination des prestations, prestations préalables	21
Art. 40	Coordination des prestations	21
Art. 41	Garantie des prestations, prestations préalables.....	23
4.1	Modalités de versement	23
Art. 42	Modalités de versement	23
4.2	Adaptation des rentes en cours	23
Art. 43	Adaptation des rentes en cours	23
4.3	Divorce et financement de la propriété du logement	24
Art. 44	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce	24
Art. 45	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement.....	24
5.	Devoirs d'informer et d'annoncer et protection des données	25
Art. 46	Devoir d'information de la Caisse de pension envers ses assurés	25
Art. 47	Devoir de l'assuré de renseigner et d'annoncer	25
Art. 48	Protection des données	26
6.	Dispositions transitoires et finales.....	26
Art. 49	Dispositions transitoires	26
Art. 50	Mise en œuvre et modification du règlement de prévoyance	26
Art. 51	Juridiction	27
Art. 52	Entrée en vigueur	27
7.	Annexe au règlement de prévoyance de la Caisse de pension «partie générale»	28
A 1	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce	28
A 2	Montants et valeurs	29
A 3	Montant des cotisations	30
A 4	Rachat volontaire de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne	32
A 5	Taux de conversion en fonction de l'âge de la retraite	35
A 6	Valeur en capital de la rente de transition.....	36
A 7	Dispositions transitoires pour les bénéficiaires de la Caisse de pension Georg Fischer assurés au 31.12.2019	37

A 8	Dispositions transitoires pour les bénéficiaires de la Caisse de pension Georg Fischer qui étaient assurés au 31.12.2016 auprès du Pension Fund GF Machining Solutions.....	38
A 9	Dispositions transitoires relatives au droit à la rente au 1 ^{er} janvier 2022.....	40

1. Glossaire

AVS	Assurance Vieillesse et Survivants fédérale
Âge de référence AVS	L'âge de référence de l'AVS est atteint pour les femmes nées en 1964 et avant ainsi que pour les hommes avec le premier du mois qui suit leur 65 ^e anniversaire. Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent pour les femmes dans l'AVS: Femmes nées en 1960 et avant: âge de référence AVS = 64 ans et 0 mois Femmes nées en 1961: âge de référence AVS = 64 ans et 3 mois Femmes nées en 1962: âge de référence AVS = 64 ans et 6 mois Femmes nées en 1963: âge de référence AVS = 64 ans et 9 mois
Employeur	Georg Fischer AG, ainsi que les entreprises qui lui sont ou qui ont été étroitement liées, économiquement ou financièrement, et qui sont affiliées à la Caisse de pension en ayant souscrit un contrat d'affiliation
Salarié	Personne assurée auprès de la Caisse de pension sur la base d'une relation de travail existante avec l'employeur
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
Prestation de sortie	L'assuré a droit à une prestation de sortie lorsque sa relation de travail prend fin avant la survenance d'un cas de prévoyance et lorsqu'il quitte la Caisse de pension
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Fondation Durach	Institution de prévoyance en faveur des cadres de l'employeur
Partenariat enregistré	Les assurés vivant en partenariat enregistré conformément à l'art. 2 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat) sont assimilés aux assurés mariés en ce qui concerne les droits et obligations découlant du présent règlement de prévoyance
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance Invalidité fédérale
Rente d'enfant/d'orphelin	Rente versée aux enfants des assurés selon l'art. 27, l'art. 31 et l'art. 35. Ces rentes sont versées jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 18 ans. Ces rentes peuvent être prolongées au-delà du 18 ^e anniversaire, mais au maximum jusqu'à l'atteinte du 25 ^e anniversaire si l'enfant est encore en formation ou est invalide au minimum à 70 %. Sont considérés comme enfants au sens du règlement les enfants selon les art. 252 et ss. du Code civil et les enfants recueillis selon l'art. 49 RAVS, qui ont été accueillis gratuitement et de manière durable au sein du ménage commun.
Réduit et Élevé	Variante d'épargne supplémentaires permettant à l'assuré de verser de son plein gré des cotisations d'épargne supplémentaires ou moins élevées au compte d'épargne.
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
Caisse de pension	Caisse de pension Georg Fischer
Âge de référence	L'âge de référence de la Caisse de pension pour le départ à la retraite est atteint au premier jour du mois suivant le 65 ^e anniversaire, pour les femmes comme pour les hommes.
Rentier	Personne percevant une rente de la Caisse de pension. Lorsqu'un droit à une rente avec effet rétroactif est acquis, l'ayant droit des prestations est

	considéré comme rentier au sens du présent règlement dès le début du droit à la rente
Avoir d'épargne	Avoir de l'assuré
Compte d'épargne	Compte regroupant l'avoir de l'assuré
Cotisation d'épargne	Cotisations créditées au compte d'épargne
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance
Capital en cas de décès	Capital versé au décès d'un assuré à ses survivants
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
Assuré (actif)	Salarié de l'employeur assuré auprès de la Caisse de pension pour lequel aucun cas de prévoyance n'est encore survenu
Rapport de prévoyance	Rapport juridique existant entre la Caisse de pension et l'assuré pendant son affiliation à la Caisse de pension
Cas de prévoyance	Il s'agit notamment des risques liés à l'atteinte de l'âge de référence, au décès, à l'invalidité ou à la sortie de la Caisse de pension
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CC	Code civil suisse
Le présent règlement de prévoyance utilise le masculin pour désigner toutes les personnes. Il s'applique donc toujours aux deux sexes.	

2. Dispositions générales

2.1 Généralités

Art. 1 Nom et but de la fondation

¹ La «Caisse de pension Georg Fischer» (ci-après «Caisse de pension») est une fondation au sens de l'art. 80 ss. du CC ainsi que des art. 48 al. 2 et 49 al. 2 LPP dont le siège se trouve à Schaffhouse.

² Le but de la Caisse de pension est d'assurer les salariés de l'employeur ainsi que leurs proches et survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. La Caisse de pension peut verser des prestations allant au-delà des prestations minimales légales, y compris des prestations de soutien en cas de situations d'urgence telles que maladie, accident, invalidité ou chômage.

³ En accord avec l'employeur, le Conseil de fondation peut également décider d'affilier les salariés d'entreprises ayant des liens économiques ou financiers étroits avec lui.

Art. 2 Position relative à la LPP et la responsabilité

¹ La Caisse de pension applique le régime de l'assurance obligatoire prévue par la LPP et, conformément à l'art. 48 LPP, est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich.

² La caisse de pension garantit les prestations minimales prévues par la LPP. L'assurance facultative des salariés selon l'art. 46 LPP est exclue. L'assurance facultative des salariés selon l'art. 47 al. 1 LPP est possible.

³ Les engagements de la Caisse de pension sont uniquement garantis par sa fortune propre. L'art. 52 LPP demeure réservé. La responsabilité de la Caisse de pension ne saurait être engagée en cas de non-respect des obligations légales, contractuelles ou réglementaires par les assurés, les rentiers ou des tiers.

2.2 Dispositions communes concernant l'assurance obligatoire

Art. 3 Début de la couverture d'assurance

¹ La Caisse de pension assure les salariés de l'employeur soumis à l'AVS dans le cadre de l'assurance obligatoire LPP dès le début de leur relation de travail.

² Les salariés qui perçoivent au moins un salaire minimum de leur employeur conformément à l'art. 7 LPP (cf. annexe A 2) sont assurés contre les risques de décès et d'invalidité à partir du 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire et pour les prestations de retraite à partir du 1^{er} janvier suivant leur 20^e anniversaire.

³ Ne sont pas assurés par la Caisse de pension, les salariés

- a. disposant d'une relation de travail limitée à un maximum de trois mois;
- b. qui sont handicapés à 70 % minimum au sens de l'AI au début de la relation de travail;
- c. qui sont soumis à l'art. 26a LPP;
- d. dont l'employeur n'est pas soumis à cotisation auprès de l'AVS; ou
- e. à qui la Caisse de pension a versé ou verse déjà des prestations de retraite anticipée ou qui ont atteint ou dépassé l'âge de référence AVS.

⁴ Les personnes partiellement aptes au travail au moment de l'assurance ne sont assurées que pour la partie correspondant au degré d'aptitude au travail.

⁵ Lorsqu'une relation de travail à durée déterminée est prolongée au-delà d'une durée de trois mois, l'employé est assuré dès le début de la relation de travail. Lorsque plusieurs relations de travail consécutives avec l'employeur dépassent une durée totale de trois mois sans interruption de plus de trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail. Toutefois, s'il a été convenu avant le premier jour de travail que la période d'emploi ou d'affectation dépassera au total trois mois, le salarié est assuré dès le début de la relation de travail.

⁶ Les salariés peuvent être exemptés de l'assurance sur demande adressée à la direction de la Caisse de pension dans les cas suivants:

- a) ils ne travaillent pas ou ne travaillent pas de manière permanente en Suisse et sont suffisamment assurés à l'étranger, et ne sont pas soumis à une assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un pays de l'Union européenne ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein;
- b) ils sont suffisamment assurés auprès d'une autre caisse de pension.

Art. 4 Fin de la couverture d'assurance

¹ En principe, la couverture d'assurance s'éteint à la fin de la relation de travail, sauf si une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est due. L'assurance externe en cas de résiliation de la relation de travail par l'employeur conformément à l'art. 7B reste réservée.

² La couverture des risques liés au décès et à l'invalidité est maintenue jusqu'à la création d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois après la sortie de l'assuré de la Caisse de pension.

Art. 5 Congé non payé

¹ L'assuré qui bénéficie d'un congé sans avoir droit à des éléments de salaire fixes (= congé non payé) est exclu de la Caisse de pension.

² En cas de congé non payé d'une durée maximale de 24 mois, la prévoyance contre tous les risques (vieillesse, décès et invalidité) ou seulement contre les risques liés au décès et à l'invalidité peut être maintenue dans la même mesure à la demande de l'assuré. La demande de l'assuré doit être introduite par écrit et parvenir à la Caisse de pension au plus tard un mois avant le début du congé non payé. L'assuré doit en outre verser à la Caisse de pension les cotisations de l'employeur et du salarié pour toute la durée du congé non payé avant son début. Si la demande n'est pas introduite ou si les cotisations n'ont pas été versées à temps, la sortie de l'assuré est prononcée. La résiliation de la relation de travail pendant le congé non payé met fin au maintien de la prévoyance.

³ Lorsque la prévoyance doit être maintenue uniquement pour les risques liés à l'invalidité et au décès, la prévoyance vieillesse est maintenue sans cotisation pour la durée du congé non payé.

Art. 6 Maintien de la couverture de prévoyance en cas de baisse de salaire

¹ Un assuré qui a atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire déterminant diminue peut, au moment de la réduction de son salaire, exiger que sa couverture de prévoyance continue à être basée sur le salaire déterminant avant la réduction de salaire. La réduction de salaire ne doit pas excéder 50 %.

² L'assuré prend en charge l'intégralité des cotisations d'épargne et de risque de l'employeur et du salarié sur la partie correspondant à la différence entre le salaire assuré avant et après la réduction de salaire.

³ Le maintien de la couverture de prévoyance n'est toutefois possible que jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence.

⁴ Le maintien de la couverture de prévoyance prend fin en cas de retraite partielle ou dès que l'assuré reçoit, en plus de son salaire déterminant réduit, un revenu supplémentaire. Il doit en informer immédiatement la Caisse de pension.

Art. 7a Assurance externe après la cessation de la relation de travail

¹ Lorsque la relation de travail prend fin après son 58^e anniversaire, l'assuré peut, sur demande adressée au Conseil de fondation, rester assuré volontairement auprès de la Caisse de pension en tant qu'assuré externe. En sont exclues les personnes qui

- a. débutent une nouvelle relation de travail à plein temps ou à temps partiel auprès d'un autre employeur, pour laquelle elles sont soumises à l'assurance obligatoire LPP;
- b. exercent une activité indépendante à titre d'activité principale.

² En cas de survenue d'une situation conf. à l'al. 1 let. a ou b pendant la durée de l'assurance externe après la fin de la relation de travail, l'assuré est tenu d'en informer immédiatement la Caisse de pension par écrit. En pareil cas, l'assurance externe après la fin de la relation de travail est résiliée au moment de la survenue de l'événement. Une prestation de sortie devient exigible.

³ Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence pendant la durée de l'assurance externe après la fin de la relation de travail, il peut prétendre à des prestations de vieillesse conf. art. 24.

⁴ La base de calcul des prestations et cotisations se fonde sur le dernier salaire assuré avant le début de l'assurance externe après la fin de la relation de travail.

⁵ L'assuré verse les cotisations conformément à l'art. 18. Les cotisations lui sont facturées chaque mois.

⁶ Lorsque l'assuré ne s'acquitte pas de ses cotisations pendant 3 mois consécutifs, la Caisse de pension peut résilier l'assurance externe après la fin de la relation de travail à la fin du mois en cours. En pareil cas, la prestation de sortie est versée sous réserve qu'il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse conformément à l'art. 24. Les cotisations dues sont compensées avec la prestation de sortie ou la rente.

⁷ Il appartient à l'assuré de vérifier auprès de l'autorité fiscale compétente une éventuelle déductibilité fiscale. Les autorités fiscales suisses limitent la déductibilité fiscale des cotisations à environ 2 ans.

⁸ L'assurance externe doit être demandée dans les 30 jours suivant la fin de la relation de travail. L'assuré peut résilier l'assurance externe après la fin de la relation de travail à la fin de chaque mois en respectant un délai de préavis de 30 jours. La résiliation doit intervenir par écrit.

Art. 7b Assurance externe après résiliation de la relation de travail par l'employeur

¹ Lorsque l'assuré cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire après son 58^e anniversaire suite à la résiliation de sa relation de travail par l'employeur, il peut maintenir sa prévoyance sous la même forme. En sont exclues les personnes qui

- a. débutent une nouvelle relation de travail soumise à l'assurance obligatoire LPP;
- b. exercent une activité indépendante à titre d'activité principale et contractent une assurance conf. LPP.

² Dans le cas d'une assurance externe après résiliation de la relation de travail par l'employeur, la prévoyance peut être maintenue sous la même forme sur demande de l'assuré, soit contre tous les risques (vieillesse, décès et invalidité) soit seulement contre les risques liés au décès et à l'invalidité. Une réduction du salaire assuré est possible.

Lorsque la prévoyance doit être maintenue uniquement pour les risques liés à l'invalidité et au décès, la prévoyance vieillesse est maintenue sans cotisation.

³ En cas de survenue d'une situation conf. à l'al. 1 let. a ou b pendant la durée de l'assurance externe après résiliation de la relation de travail par l'employeur, l'assuré est tenu d'en informer immédiatement la Caisse de pension par écrit. En pareil cas, la prestation de sortie est versée à concurrence du montant du rachat de la prestation réglementaire maximale de la nouvelle institution

de prévoyance. L'assurance externe est résiliée au moment de la survenue de l'événement, à condition que plus des deux tiers de la prestation de sortie soient versés à la nouvelle institution de prévoyance.

⁴ Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence ou devient invalide pendant la durée de l'assurance externe après résiliation de la relation de travail par l'employeur, il peut prétendre aux prestations de vieillesse conformément à l'art. 24.

⁵ L'assuré verse les cotisations conformément à l'art. 18. Les cotisations lui sont facturées chaque trimestre.

⁶ Lorsque l'assuré ne s'acquitte pas de ses cotisations pendant 2 trimestres consécutifs, la Caisse de pension peut résilier l'assurance externe à la fin du mois en cours. En pareil cas, la prestation de sortie est versée sous réserve qu'il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse conformément à l'art. 24. Les cotisations dues sont compensées avec la prestation de sortie ou la rente.

⁷ Si l'assurance externe après résiliation de la relation de travail par l'employeur dure plus de 2 ans, la prestation de vieillesse conf. art. 24 doit être entièrement perçue sous forme de rente de vieillesse. En pareil cas, tout versement sous forme de capital est exclu. L'avoir d'épargne ne peut plus être utilisé ou nanti pour financer l'accession à la propriété d'un logement à usage propre.

⁸ L'assurance externe après résiliation de la relation de travail par l'employeur doit être demandée dans les 30 jours suivant la fin de la relation de travail. L'assuré peut résilier l'assurance externe à la fin de chaque mois en respectant un délai de préavis de 30 jours. La résiliation doit intervenir par écrit.

Art. 8 Assurance externe en cas de poursuite de la relation de travail au sein du groupe Georg Fischer

¹ Lorsque l'assuré cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire LPP parce qu'il est employé dans une société étrangère du Groupe Georg Fischer, l'assurance peut être maintenue en vertu de l'art. 47 LPP, sous réserve que l'assuré soit soumis à l'AVS. La période d'assurance est limitée à deux ans et au plus maximum jusqu'à l'atteinte du 58^e anniversaire.

² Si l'assuré quitte le Groupe Georg Fischer pendant la durée de l'assurance externe, il doit en informer immédiatement la Caisse de pension par écrit. En pareil cas, l'assurance externe est résiliée au moment de la survenue de l'événement. Une prestation de sortie devient exigible.

³ Lorsque l'assuré atteint l'âge de référence pendant la durée de l'assurance externe, il peut prétendre à des prestations de vieillesse conf. art. 24.

⁴ La base de calcul des prestations et cotisations se fonde sur le dernier salaire assuré avant le début de l'assurance externe.

⁵ L'assuré verse les cotisations conformément à l'art. 18. Les cotisations lui sont facturées chaque mois.

⁶ Lorsque l'assuré ne s'acquitte pas de ses cotisations pendant 3 mois consécutifs, la Caisse de pension peut résilier l'assurance externe à la fin du mois en cours. En pareil cas, la prestation de sortie est versée sous réserve qu'il n'existe pas de droit à des prestations de vieillesse conformément à l'art. 24. Les cotisations dues sont compensées avec la prestation de sortie ou la rente.

⁷ L'assurance externe doit être demandée par écrit dans les 30 jours suivant la fin de la relation de travail en Suisse. L'assuré peut résilier l'assurance externe à la fin de chaque mois en respectant un délai de préavis de 30 jours. La résiliation doit intervenir par écrit.

2.3 Dispositions communes concernant les principes de l'assurance

Art. 9 Calcul de l'âge déterminant

L'âge déterminant pour l'affiliation et le montant des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

Art. 10 Âge de référence, âge de départ anticipé ou différé à la retraite

¹ L'âge de référence est atteint le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire (pour les femmes comme pour les hommes).

² Un départ à la retraite anticipée est possible au plus tôt à partir du premier jour du mois suivant le 58^e anniversaire.

³ Si la relation de travail est maintenue au-delà de l'âge de référence en accord avec l'employeur, le report du versement des prestations de vieillesse ou la poursuite de la prévoyance est possible au maximum jusqu'au premier jour du mois suivant le 70^e anniversaire, sous réserve que le salaire déterminant atteigne le salaire minimum LPP (cf. annexe A 2).

a) Report du départ à la retraite: aucune cotisation du salarié n'est due pendant la durée du report du départ à la retraite.

b) Poursuite de la prévoyance: les cotisations d'épargne et les éventuelles cotisations d'assainissement continuent d'être prélevées jusqu'au départ effectif à la retraite.

⁴ L'assuré doit indiquer par écrit à la Caisse de retraite laquelle des variantes susmentionnées il souhaite mettre en œuvre au plus tard un mois avant l'atteinte de l'âge de référence. La variante choisie ne peut plus être modifiée jusqu'au départ effectif à la retraite. En l'absence d'indication, le départ à la retraite s'effectue à l'âge de référence.

2.4 Dispositions communes concernant le rachat de prestations de prévoyance

Art. 11 Rachat de prestations de prévoyance lors de l'affiliation à la Caisse de pension

¹ Au moment de son affiliation à la Caisse de pension, l'assuré est tenu d'apporter toutes les prestations de sortie issues de ses précédents rapports de prévoyance (y compris les comptes et/ou polices de libre passage sous toutes leurs formes). La Caisse de pension peut demander à l'assuré d'attester par écrit que toutes ses prestations de sortie ont été intégralement transférées.

² La prestation de sortie apportée est affectée au rachat à concurrence du montant maximal possible selon l'annexe A 4. Elle est créditée à l'avoir d'épargne disponible LPP et à celui de la prévoyance subrogatoire en fonction de l'annonce effectuée par la précédente institution de prévoyance.

³ Si la prestation de sortie issue des anciens rapports de prévoyance dépasse le montant maximal de rachat possible selon l'annexe A 4, l'excédent est versé à la Fondation Durach. Si l'assuré n'y est pas affilié, l'excédent est transféré sur un compte et/ou une police de libre passage ou utilisé pour créer une police de libre passage. L'assuré doit alors fournir le nom et l'adresse de paiement de l'institution concernée.

Art. 12 Rachat volontaire de prestations de prévoyance

¹ Une fois que l'assuré a versé l'ensemble des prestations de sortie, il peut, pendant la durée de l'assurance et au plus tard jusqu'à la survenue d'un cas de prévoyance, augmenter ses prestations de vieillesse en procédant à des rachats supplémentaires. Il peut faire usage de cette possibilité au maximum deux fois par an. Si l'assuré a effectué des retraits anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, ceux-ci doivent être remboursés, sous réserve de l'al. 2, avant de pouvoir de nouveau procéder à des rachats volontaires.

² Le remboursement d'un retrait anticipé est possible jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge de référence. Passé ce délai, les rachats volontaires sont possibles, le montant de rachat maximal étant toutefois réduit du montant du retrait anticipé.

³ La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser 20 % du salaire assuré pendant les cinq premières années de leur affiliation à une institution de prévoyance suisse.

⁴ Les prestations financées par le rachat ne peuvent pas être perçues sous forme de capital pendant une période trois ans suivant le rachat. Cette période de blocage ne s'applique pas aux rachats effectués à la suite d'un divorce. D'autres limitations des possibilités de rachat qui découleraient de la LPP ou de prescriptions fiscales sont réservées. Il appartient à l'assuré de clarifier les prescriptions fiscales qui s'appliquent à sa situation.

⁵ L'employeur peut procéder à des rachats pour l'assuré.

⁶ Pour les assurés qui bénéficient déjà ou qui ont bénéficié de prestations du deuxième pilier, l'avoir d'épargne maximum possible est comptabilisé sur le potentiel de rachat à la date d'affiliation.

2.5 Principes d'assurance

Art. 13 Salaire déterminant

¹ Le salaire déterminant correspond au salaire annuel soumis à l'AVS convenu contractuellement, y compris l'éventuel 13^e mois. Les éventuelles allocations pour travail en équipes sont prises en compte de façon appropriée. Les composantes variables du salaire (bonus, participation au résultat du salarié) soumises à l'AVS sont également prises en compte pour le calcul du salaire déterminant. Les composantes variables du salaire (hors allocations pour travail en équipes) sont calculées sur la base du bonus cible.

² Le salaire déterminant soumis à l'AVS fixé au début de l'année civile n'est adapté en cours d'année qu'en cas de modification pour une durée indéterminée du taux d'occupation ou de modification durable du salaire déterminant soumis à l'AVS, pour autant que ladite modification dépasse 10 % du salaire déterminant annuel précédent. En cas d'adaptations rétroactives du salaire déterminant, les cotisations de l'assuré et de l'employeur augmentent ou diminuent également rétroactivement à partir du moment de l'adaptation du salaire déterminant.

³ Lors de la détermination du salaire déterminant, les composantes salariales non énumérées à l'al. 1 ne sont pas comptabilisées et ne font donc pas partie du salaire déterminant. Il s'agit entre autres:

- des composantes salariales versées par d'autres employeurs;
- des primes de fidélité, des indemnités uniques pour cause de remplacement, des compensations pour voiture de service, des dépenses professionnelles et des frais de tout genre;
- des indemnités, compensations, etc. qui ne sont versées qu'occasionnellement.

⁴ L'employeur indique à la Caisse de pension le salaire déterminant au moment de l'affiliation ou au 1^{er} janvier.

⁵ Le salaire déterminant des assurés dont le taux d'occupation varie (p. ex. celui des personnes percevant un salaire à l'heure) est déterminé au début de l'année civile sur la base du salaire déterminant soumis à l'AVS perçu au cours des douze derniers mois. Le salaire déterminant fixé au début de l'année n'est pas adapté en cours d'année. Pour ces assurés, les prestations de risque en cas d'invalidité ou de décès découlent du salaire déterminant effectivement perçu au cours des douze mois précédant l'exigibilité des prestations de risque. Au moment de l'affiliation d'un assuré dont le taux d'occupation varie, le salaire déterminant est fixé sur la base du taux d'occupation prévisionnel.

⁶ Aucune adaptation du salaire déterminant, ni à la hausse ni à la baisse, n'est possible pour les assurés en incapacité totale de travail. La survenue d'un cas d'assurance peut éventuellement conduire à l'annulation rétroactive de toute adaptation du salaire déterminant effectuée à tort.

Art. 14 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination se monte à 30 % du salaire déterminant, elle est plafonnée à 3/4 de la rente vieillesse AVS maximale (cf. annexe A 2).

² La déduction de coordination pour un assuré partiellement invalide est minorée proportionnellement à son droit à une rente conformément à l'art. 30 al. 2.

Art. 15 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré correspond au salaire déterminant moins la déduction de coordination; il constitue la base de calcul des cotisations et prestations.

² En accord avec l'employeur, le Conseil de fondation peut fixer un plancher et un plafond s'agissant du salaire assuré (cf. annexe A 2).

³ Le plancher et le plafond du salaire assuré d'un assuré partiellement invalide sont minorés proportionnellement à son droit à la rente (en pourcentage de la rente complète) conformément à l'art. 30 al. 2.

⁴ Si le salaire déterminant d'un assuré diminue passagèrement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, d'adoption ou de motifs similaires, le salaire assuré jusqu'alors reste en vigueur aussi longtemps que subsistent des prestations en remplacement du salaire (= maintien du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) ou que dure le congé de maternité, de paternité, d'adoption ou pour motifs familiaux. L'assuré peut cependant demander par écrit à ce que son salaire assuré soit réduit. Dans ce cas, les prestations de risque sont calculées sur la base du salaire assuré réduit.

⁵ En cas d'invalidité partielle, la Caisse de pension divise le salaire assuré en une partie invalidité et une partie activité en fonction du droit à la rente, conformément à l'art. 30 al. 2. Le salaire assuré pour la partie invalidité reste constant. Le salaire assuré de la partie activité est calculé en fonction des dispositions du présent règlement de prévoyance, sur la base du salaire déterminant correspondant à la capacité de gain.

2.6 Financement

Art. 16 Obligation de cotiser

¹ L'obligation de cotiser de l'employeur et de l'assuré naît au moment de l'affiliation à la Caisse de pension et cesse

- a) à la fin du mois durant lequel l'employeur verse pour la dernière fois le salaire ou la prestation en remplacement du salaire (= maintien du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents);
- b) à la fin du mois au cours duquel un cas de prévoyance (départ à la retraite, décès, invalidité) est survenu;
- c) au plus tard à la fin du mois durant lequel l'assuré a atteint l'âge de référence.

² Si la relation de travail est prolongée au-delà de l'âge de référence en accord avec l'employeur et que la prévoyance est maintenue conformément à l'art. 10, al. 3, let. b), les cotisations sont perçues jusqu'au départ à la retraite effectif de l'assuré.

³ L'employeur déduit les cotisations de l'assuré du salaire ou des prestations en remplacement du salaire de celui-ci (= maintien du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) et les verse chaque mois à la Caisse de pension avec les cotisations de l'employeur.

⁴ Lorsque le rapport de prévoyance débute entre le 1^{er} et le 15 du mois, la première cotisation est due le 1^{er} du mois concerné. Elle est due au 1^{er} du mois suivant lorsque le rapport de prévoyance débute après le 15 du mois.

⁵ Lorsque le rapport de prévoyance prend fin entre le 1^{er} et le 15 du mois, l'obligation de cotiser s'éteint le dernier jour du mois précédent. Si le rapport de prévoyance prend fin après le 15^e jour du mois, elle s'éteint le dernier jour du même mois.

⁶ En cas d'invalidité partielle, l'obligation de cotiser sur la part du salaire assuré dans le cadre de la poursuite de l'activité est minorée. Le moment de cette minoration est déterminé à l'art. 17.

⁷ Pendant la durée du versement des prestations en remplacement du salaire (= maintien du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents), l'assuré et l'employeur continuent de verser leurs cotisations sur la base du dernier salaire assuré.

⁸ L'employeur finance ses cotisations au moyen de ses fonds propres ou de réserves de cotisations d'employeur constituées au préalable à cet effet.

Art. 17 Exonération de l'obligation de cotiser

¹ En cas d'incapacité de gain ininterrompue de l'assuré, celui-ci est exonéré de l'obligation de cotiser après 24 mois ou au plus tôt au cours du mois pendant lequel la prestation en remplacement du salaire (= maintien du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) prend fin pour la première fois. L'exonération est octroyée à l'assuré et à l'employeur aussi longtemps que l'incapacité de gain perdure, mais prend fin au plus tard à l'atteinte de l'âge de référence.

² En cas d'incapacité de gain partielle, l'assuré bénéficie d'une exonération partielle de l'obligation de cotiser. Une incapacité de gain inférieure à 40 % ne donne pas droit à exonération. En cas d'incapacité de gain partielle, l'exonération est accordée proportionnellement au droit à la rente, conformément à l'art. 30 al. 2. Pour ce faire, le salaire assuré au moment de la survenue de l'incapacité de travail ayant entraîné l'incapacité de gain est pondéré sur la base du droit à la rente.

³ L'exonération de cotiser est accordée en fonction des cotisations d'épargne du plan standard (cf. annexe A 3) et comprend également les augmentations futures de cotisation en fonction de l'âge. Les variantes de cotisation d'épargne Réduit et Élevé ne sont plus autorisées après le début de l'exonération de cotiser.

Art. 18 Montant des cotisations

¹ Le montant des cotisations de l'assuré et de l'employeur peut être consulté à l'annexe A 3. L'assuré peut choisir le plan d'épargne (Standard, Réduit ou Élevé) pour lequel il souhaite cotiser au moment de son affiliation ou au début de chaque année. Sa décision doit parvenir par écrit à la Caisse de pension avant le 5^e jour du mois de l'affiliation ou jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. À défaut de communication ou de communication après les délais prévus, le plan appliqué jusqu'alors reste en vigueur ou, en cas de nouvelle affiliation sans qu'une décision ait été prise, le plan Standard s'applique.

² Le Conseil de fondation peut décider de prélever des cotisations supplémentaires pour résorber un découvert.

³ Le Conseil de fondation évalue au moins tous les cinq ans, à l'occasion de sa réunion d'automne, le montant des cotisations de risque et, si nécessaire, les adapte en conséquence pour l'année civile suivante.

Art. 19 Rachat volontaire de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne

¹ Sous réserve des restrictions de rachat prévues à l'art. 12, l'assuré peut améliorer ses prestations de vieillesse en effectuant des rachats volontaires tout au long de la durée de l'assurance et au plus tard jusqu'à la survenue d'un cas de prévoyance.

² Le montant maximal de rachat correspond à la différence entre l'avoir d'épargne effectif disponible et l'avoir d'épargne maximal possible, calculé sur la base du salaire assuré actuel. Les modalités sont précisées à l'annexe A 4.

Art. 20 Avoir d'épargne d'un assuré

¹ Pour chaque assuré, la Caisse de pension gère un compte d'épargne individuel, qui contient son avoir d'épargne.

² L'avoir d'épargne de l'assuré se compose:

- a. des cotisations d'épargne de l'assuré et de l'employeur;
- b. des prestations de sortie créditées;
- c. des rachats volontaires de l'assuré ou de l'employeur;
- d. des contributions volontaires de la Caisse de pension;

- e. des remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - f. des versements de prestations de sortie faisant suite à un divorce ;
 - g. des parts de prestations de libre passage ou de rentes / parts de rentes transmises sous forme de capital versées à la suite d'un divorce;
 - h. des intérêts;
- déduction faite
- i. des retraits anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - j. des versements de prestations de libre passage à la suite d'un jugement de divorce.

Art. 21 Avoir d'épargne d'un bénéficiaire de rente d'invalidité

¹ Pour le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, l'avoir d'épargne est maintenu pour toute la durée de l'invalidité et jusqu'à l'âge de référence. L'avoir d'épargne du bénéficiaire d'une rente d'invalidité se compose de l'avoir d'épargne constitué jusqu'à la survenue de l'invalidité conf. art. 20, majoré des intérêts et des cotisations d'épargne annuelles prévues par le plan Standard. Les cotisations d'épargne sont calculées sur la base du salaire assuré au moment de la survenue de l'incapacité de travail ayant entraîné l'incapacité de gain.

² En cas d'invalidité partielle, la Caisse de pension divise l'avoir d'épargne proportionnellement au droit à la rente (pourcentage de la rente complète), conformément à l'art. 30, al. 2. L'avoir d'épargne correspondant à la part invalidité est gérée selon les mêmes dispositions que pour un bénéficiaire de rente invalidité, tandis que la part d'épargne correspondant à la partie activité est gérée selon les dispositions en vigueur pour un assuré.

Art. 22 Taux d'intérêt applicable à l'avoir d'épargne

¹ Le taux d'intérêt pour l'année en cours est fixé chaque année par le Conseil de fondation en tenant compte de la situation financière des assurés actifs au 31 décembre de l'année ou dont les rapports de prévoyance prennent fin au 31 décembre de l'année en cours ou qui prennent leur retraite au 31 décembre de l'année en cours. Le Conseil de fondation fixe également le taux d'intérêt pour les sorties intervenues en cours d'année et les cas de prévoyance de l'année suivante.

² L'intérêt est calculé sur le solde de l'avoir à la fin de l'année précédente et crédité à l'avoir à la fin de chaque année civile. Lorsqu'un cas de prévoyance survient ou si un assuré sort de la Caisse de pension au cours de l'année civile, l'intérêt est calculé pro rata temporis sur le solde de l'avoir à la fin de l'année précédente. Les prestations de libre passage, les rachats et les retraits comptabilisés pendant l'année concernée portent intérêts pro rata temporis.

2.7 Prestations

Art. 23 Aperçu des prestations

¹ Aperçu des prestations d'assurance:

Prestations de vieillesse

- Rente de vieillesse (art. 24)
- Retrait sous forme de capital (art. 25)
- Rente de transition (art. 26)

Prestations d'invalidité

- Rente d'invalidité (art. 30)
- Rente pour enfant d'invalidité (art. 31)
- Exonération des cotisations (art. 17)

Prestations en cas de décès

- Rente de conjoint (art. 32)
- Rente de partenaire (art. 33)
- Rente de conjoint divorcé sous le régime de l'ancien droit (art. 34)
- Rente d'orphelin (art. 35)

– Capital décès (art. 36)

² Dans le cadre des conditions édictées par le présent règlement, la Caisse de pension est tenue de verser des prestations lors de la survenue de cas de prévoyance vieillesse, d'invalidité ou de décès pendant la durée de la couverture d'assurance. Pour les prestations d'invalidité, il est déterminant que la personne soit assurée auprès de la Caisse de pension au moment de la survenue de l'incapacité de travail grave ayant entraîné l'invalidité. Pour les prestations aux survivants, il est déterminant que la personne soit assurée auprès de la Caisse de pension au moment du décès ou de la survenue de l'incapacité de travail grave dont la cause est à l'origine du décès. Si d'autres motifs obligent la Caisse de pension à fournir des prestations conformément aux stipulations de la LPP, celles-ci sont limitées aux prestations minimales LPP.

2.7.1 Prestations de vieillesse

Art. 24 Rente de vieillesse

¹ Le droit à une rente ordinaire de vieillesse naît au premier jour du mois suivant l'atteinte de l'âge de référence.

² Si le rapport de travail d'un assuré prend fin après son 58^e anniversaire, la prestation de sortie est versée conformément aux art. 37 à 39. L'assuré peut toutefois demander par écrit un départ à la retraite anticipée.

³ La rente de vieillesse est versée au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel l'employeur ne verse plus le salaire ou les prestations en remplacement du salaire (= maintien du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents). Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente de vieillesse décède.

⁴ Le montant de la rente de vieillesse s'obtient en multipliant l'avoir d'épargne disponible au moment du départ à la retraite par le taux de conversion réglementaire (cf. annexe A 5).

⁵ Les taux de conversion sont fixés par le Conseil de fondation et, sauf décision contraire du Conseil de fondation, s'appliquent à l'intégralité de l'avoir d'épargne.

⁶ Si l'assuré perçoit une rente d'invalidité au moment où il atteint l'âge de référence, celle-ci est remplacée par une rente de vieillesse. Le montant de la rente de vieillesse s'obtient en multipliant l'avoir d'épargne disponible au moment de l'atteinte de l'âge de référence conformément à l'art. 21 par le taux de conversion réglementaire applicable à cette date (cf. annexe A 5). Le montant de la rente de vieillesse correspond au moins à celui de la rente d'invalidité LPP.

⁷ L'assuré qui prend sa retraite peut opter pour une rente de vieillesse sur deux vies. À son décès, une rente de conjoint du même montant que la rente de vieillesse qu'il percevait est alors versée. La réduction de la rente de vieillesse se détermine individuellement en fonction des bases actuarielles de la Caisse de pension au jour du départ à la retraite. La réduction perdure en cas de divorce ou si le conjoint décède avant le bénéficiaire de la rente de vieillesse.

Art. 25 Retrait de capital au départ à la retraite

¹ En lieu et place d'une rente de vieillesse, l'assuré peut retirer jusqu'à 100 % de son avoir d'épargne sous forme de capital au moment de son départ à la retraite. Les restrictions de l'art. 12, al. 4 s'appliquent alors par analogie.

² L'assuré doit en faire la demande écrite au moins trois mois avant le départ à la retraite. La demande est irrévocable dès ce moment. Toute demande antérieure peut faire l'objet d'une révocation écrite jusqu'à cette date.

³ En cas de retraite anticipée suite à licenciement par l'employeur et en l'absence de déclaration écrite, le retrait en capital peut néanmoins être accepté si l'assuré introduit une demande écrite correspondante auprès de la Caisse de pension dans un délai d'un mois à compter du licenciement.

⁴ La demande écrite d'un assuré marié n'est valable que si elle est contresignée par son conjoint. La signature doit être apposée sur place auprès de la direction de la Caisse de pension ou être authentifiée aux frais de l'assuré.

⁵ Le versement d'une prestation en capital entraîne une réduction de la rente de vieillesse et, partant, une réduction des prestations de survivants futures.

⁶ Au moment où il atteint l'âge de référence, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut, dans les mêmes conditions que celles énoncées aux al. 1 à 5, retirer son avoir d'épargne sous forme de capital.

Art. 26 Rente de transition

¹ En cas de retraite anticipée, l'assuré peut bénéficier d'une rente de transition pour la période comprise entre le moment du départ à la retraite et l'atteinte de l'âge de référence AVS.

² L'assuré détermine librement le montant de la rente de transition. La rente de transition mensuelle d'un assuré qui n'est pas marié est plafonnée au montant de la rente maximale simple de vieillesse AVS mensuelle. La rente de transition d'un assuré marié est plafonnée au montant de la rente maximale de vieillesse AVS multiplié par 1,5.

³ En cas de décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse avant l'âge de référence AVS, un capital correspondant au montant des rentes de transition non perçues est versé.

⁴ Lorsque l'assuré perçoit une rente de transition, le montant de l'avoir d'épargne disponible au moment de la retraite anticipée est minorée de la valeur en capital de la rente de transition. L'avoir d'épargne LPP et l'avoir de la prévoyance surobligatoire sont alors minorés au prorata de leurs parts respectives dans l'épargne totale. Le tableau de l'annexe A 6 sert de base à ce calcul.

⁵ L'assuré optant pour le versement de l'intégralité de son avoir d'épargne sous forme de capital ne peut pas demander de rente de transition.

Art. 27 Rente pour enfant de retraité

¹ Les enfants d'un bénéficiaire de rente de vieillesse qui, au moment du décès de ce dernier, auraient droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pension, peuvent prétendre à une rente pour enfant de retraité, sous réserve que la rente de vieillesse légale versée soit inférieure au total de la rente de vieillesse LPP et de la rente pour enfant de retraité LPP. Dans ce cas, une rente pour enfant de retraité d'un montant égal à 20 % de la rente de vieillesse LPP est versée à partir de l'âge de référence.

² Le droit à la rente pour enfant de retraité s'éteint au décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin prendrait fin.

Art. 28 Retraite anticipée partielle

¹ Après son 58^e anniversaire, un assuré peut opter pour une retraite anticipée partielle au moment de la réduction de son salaire déterminant. L'assuré peut choisir la part en pourcentage de la prestation de vieillesse qui doit alors être versée, cette part pouvant correspondre au maximum au pourcentage de la réduction de salaire et devant atteindre au minimum 20 % lors du premier départ à la retraite partielle.

² Un maximum de trois étapes de retraite partielle sont permises, la troisième étape correspond nécessairement à la retraite complète. À chaque étape de retraite partielle, l'assuré peut choisir la part qu'il souhaite percevoir sous forme de rente de vieillesse et celle qu'il souhaite retirer en tant que capital vieillesse.

³ La retraite partielle met fin au maintien de la protection de prévoyance conformément à l'art. 6.

⁴ Conformément aux dispositions de l'art. 24, al. 4, le montant de la rente de retraite partielle résulte de l'avoir d'épargne perçu au moment de la retraite partielle et du taux de conversion en vigueur à cette date conformément à l'annexe A 5.

⁵ Lorsque le salaire déterminant restant après la réduction de salaire tombe en dessous du salaire minimum LPP (cf. annexe A 2), l'assuré est considéré en retraite complète. Avant l'atteinte de l'âge de référence, l'assuré peut également demander le versement de la prestation de sortie (cf. art. 24, al. 2).

Art. 29 Retraite différée

¹ Si la relation de travail se poursuit au-delà de l'âge de référence, l'assuré peut différer, en tout ou en partie, le versement de la prestation de vieillesse jusqu'au moment où la relation de travail prend fin, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant celui de son 70^e anniversaire, ou poursuivre la prévoyance moyennant des cotisations (cf. art. 10, al. 3), pour autant que le salaire déterminant atteigne le salaire minimum LPP. En pareil cas, l'avoir d'épargne existant et les

cotisations de l'employeur ou, dans le cas de la poursuite de la prévoyance, les cotisations d'épargne versées par le salarié et l'employeur, sont rémunérées jusqu'à la date du départ effectif à la retraite.

² Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base des dispositions de l'art. 24, al. 4. Aucune rente d'invalidité n'est due en cas de retraite différée au-delà de l'âge de référence. Dès qu'il atteint l'âge de référence, l'assuré est assimilé à un bénéficiaire de rente de vieillesse pour le calcul des prestations sous forme de rente pour survivants. En cas de décès, cela signifie que la rente de conjoint (cf. art. 32) s'élève à 60 % de la rente de vieillesse calculée conf. art. 24, al. 4. Le calcul se fonde alors sur l'avoir disponible sur le compte d'épargne au jour du décès et sur le taux de conversion applicable au jour du décès. En cas de décès d'un assuré pendant la période de report du départ à la retraite, il est également possible de percevoir une rente de conjoint sous forme de capital. Une déclaration écrite à cet effet doit être présentée avant le premier versement de la rente. Dans ce cas, un capital décès conf. art. 36 est versé en lieu et place de la rente de conjoint. Toutes les prétentions réglementaires sont réputées acquittées avec le versement du capital.

2.7.2 Prestations d'invalidité

Art. 30 Rente d'invalidité

¹ L'assuré reconnu invalide par l'AI l'est également, à partir de la même date, par la Caisse de pension s'il était assuré auprès de la Caisse de pension au moment de la survenue de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

² Un degré d'invalidité inférieur à 40 % ne donne en aucun cas droit à des prestations. Pour un degré d'invalidité de 70 % et plus, le droit à la rente est de 100 %, c'est-à-dire qu'il existe un droit à une rente d'invalidité complète. Pour un degré d'invalidité compris entre 50 % et 69 %, le droit à la rente correspond au degré d'invalidité. Pour un degré d'invalidité inférieur à 50 %, le droit à la rente correspond à 25 % plus 2,5 points de pourcentage pour chaque degré d'invalidité supérieur à 40 %. (Exemple: un degré d'invalidité de 45 % donne droit à une rente de 37,5 % (= 25 % + 2,5 % x (45-40))).

³ Le droit à des prestations d'invalidité est différé aussi longtemps que l'assuré perçoit un salaire de l'employeur ou des prestations en remplacement du salaire (= maintien du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents) correspondant à au moins 80 % du salaire dont l'assuré est privé et qui sont financées au moins pour moitié par l'employeur. C'est le montant des prestations en remplacement du salaire avant une éventuelle réduction consécutive à l'obligation de verser des prestations de l'AI qui est déterminant. Il n'existe aucun droit à une rente aussi longtemps que l'assuré perçoit des indemnités journalières de l'AI.

⁴ Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la disparition de l'invalidité (sous réserve de l'art. 26a LPP), au décès de l'assuré ou au jour où l'assuré atteint l'âge de référence. Dans ce dernier cas, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse conformément à l'art. 24, al. 6 ou par un retrait en capital conformément à l'art. 25, al. 6.

⁵ La rente d'invalidité annuelle complète correspond à 60 % du salaire assuré au moment de survenue de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

⁶ Une fois fixée, la rente et donc le droit à la rente sont augmentés, réduits ou supprimés si, en raison d'une révision de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle est modifié d'au moins 5 points de pourcentage.

⁷ La Caisse de pension peut redéfinir le degré d'invalidité, la rente et donc le droit à la rente à tout moment sans être liée à la décision AI si la décision antérieure devait se révéler erronée ou si la situation devait changer de manière significative.

Art. 31 Rente pour enfant d'invalide

¹ Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalide pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin conf. art. 35.

² La rente pour enfant d'invalide complète annuelle se monte à 12 % du salaire assuré par enfant. Lorsque l'assuré a droit à une rente partielle d'invalidité, une rente pour enfant d'invalide est octroyée, dont le montant est fonction du droit à la rente d'invalidité conf. art. 30, al. 2.

2.7.3 Prestations pour survivants

Art. 32 Rente de conjoint

¹ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, au moment du décès,

- a. il doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants conf. art. 35, ou
- b. il a dépassé l'âge de 40 ans et que le mariage avec l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décédé a duré au minimum trois ans. Les années de partenariat au sens de l'art. 33 sont ici prises en compte.

² Si le conjoint survivant d'un assuré ne remplit aucune de ces conditions, il peut prétendre au capital en cas de décès sous réserve des conditions de l'art. 36.

³ Le droit à une rente de conjoint naît au premier jour du mois durant lequel cesse l'obligation contractuelle de l'employeur de verser le salaire ou cessent les prestations en remplacement du salaire (= maintien du salaire, indemnités journalières de l'assurance-maladie et/ou de l'assurance-accidents), respectivement le versement de la rente de vieillesse ou d'invalidité par la Caisse de pension. Le droit à la rente de conjoint s'éteint au plus tard au décès du conjoint survivant.

⁴ Au décès de l'assuré, la rente de conjoint annuelle s'élève à 36 % du salaire assuré. Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint annuelle se monte à 60 % de la rente versée.

⁵ Le droit à la rente de conjoint s'éteint au remariage du conjoint survivant ou lorsque ce dernier s'engage dans un partenariat enregistré. Dans ce cas, il peut prétendre à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles de conjoint.

⁶ La rente de conjoint est réduite lorsque le conjoint survivant est plus jeune de plus de 12 ans que l'assuré ou le bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité décédé et qu'il n'y a pas d'enfant ayant droit de moins de 18 ans. La réduction s'élève à 5 % de la rente complète par année d'âge, entière ou partielle, dépassant les 12 années de différence d'âge entre le conjoint décédé et le conjoint survivant. La réduction est plafonnée à 60 % du montant de la rente. Le droit aux prestations minimales LPP est garanti dans tous les cas.

⁷ Lorsque le mariage a été prononcé après le 60^e anniversaire de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de conjoint est réduite. Elle correspond alors à la rente de conjoint LPP.

⁸ En cas de décès de l'assuré avant son départ à la retraite avec versement d'une rente et/ou retrait de capital, la rente de conjoint peut également être perçue sous forme de capital. Une déclaration écrite à cet effet doit être présentée avant le premier versement de la rente. Dans ce cas, un capital décès conf. art. 36 est versé en lieu et place de la rente de conjoint. Toutes les prétentions réglementaires sont réputées acquittées avec le versement du capital.

Art. 33 Rente de partenaire

¹ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse, son partenaire est assimilé au conjoint et perçoit les mêmes rentes que le conjoint conf. art. 32, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies au jour du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse:

- a. aucun des deux partenaires n'était marié ni ne vivait au sein d'un partenariat enregistré, et
- b. les deux partenaires n'ont aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC, et
- c. des enfants de l'assuré ou du bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse sont nés de ce partenariat, et ont droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pension; ou le partenaire survivant avait dépassé l'âge de 40 ans au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse et a vécu avec l'assuré pendant au moins 5 ans, sans interruption et sans être marié, au sein du même ménage (même lieu de résidence officiel) (si et dans la mesure où la santé des personnes concernées le permettait), et
- d. le partenaire survivant fait valoir son droit à une rente de partenaire par écrit dans les trois mois.

² La communauté de vie comparable au mariage doit être documentée sous la forme d'un contrat de partenariat. Pour ce faire, les partenaires doivent utiliser le contrat-type y relatif. Ce contrat, dûment signé par les deux partenaires, doit être remis de leur vivant à la Caisse de pension. La déclaration doit intervenir avant le 60^e anniversaire de l'assuré.

³ Le partenaire survivant n'a pas droit à la rente de partenaire s'il perçoit une rente de conjoint ou de partenaire issue d'un précédent mariage, partenariat enregistré ou communauté de vie.

⁴ Le partenaire survivant n'a pas droit aux prestations minimales LPP dont bénéficie un conjoint survivant.

Art. 34 Rente de conjoint divorcé sous le régime de l'ancien droit

¹ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint divorcé survivant a droit à une rente si, cumulativement:

- a. son mariage a duré au moins dix ans, et
- b. une rente lui a été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1 ou de l'art. 126, al. 1 CC, et
- c. le conjoint divorcé survivant doit subvenir aux besoins d'au moins un enfant ou est âgé de plus de 45 ans.

² La rente du conjoint divorcé correspond aux prestations minimales LPP. Elle est cependant réduite du montant qui, lorsqu'elle est cumulée avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 35 Rente d'orphelin

¹ Au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin si il:

- a. n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, ou
- b. suit une formation au sens des art. 49^{bis} (hors al. 3) et 49^{ter} RAVS, sans exercer d'activité professionnelle à titre principal.

² Sont considérés comme enfants au sens du présent règlement de prévoyance les enfants conf. 252 et ss. CC et les enfants recueillis au sens de l'art. 49 RAVS qui ont été accueillis sans rémunération et de manière permanente au sein du ménage commun pour soins et éducation.

³ Le droit à une rente d'orphelin commence le premier jour du mois suivant celui de la fin du versement du salaire, de la rente de vieillesse ou d'invalidité et au plus tôt le premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.

⁴ Les enfants accueillis au sein du ménage commun après la naissance du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent pas prétendre à une rente d'orphelin.

⁵ La rente d'orphelin est payable jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. La rente d'orphelin continue d'être versée après l'atteinte du 18^e anniversaire, mais au plus tard jusqu'au 25^e anniversaire, si l'enfant est encore en formation ou s'il est invalide à au moins 70 %. Si l'enfant décède avant l'âge de 18 ou 25 ans, le droit à une rente d'orphelin s'éteint au premier jour du mois suivant le décès.

⁶ En cas de décès de l'assuré avant l'atteinte de l'âge de référence, la rente d'orphelin par enfant s'élève à 12 % du salaire assuré. En cas de décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin correspond à 20 % de la rente versée. La rente d'orphelin est doublée pour un orphelin de père et de mère, sauf si l'enfant peut prétendre à une rente d'orphelin pour les deux parents.

Art. 36 Capital en cas de décès

¹ Lorsqu'un assuré décède avant son départ à la retraite, un capital en cas de décès est versé aux ayants droit, conf. al. 2.

² Le capital en cas de décès est versé dans l'ordre de préséance suivant, indépendamment du droit successoral:

- a. aa) au conjoint survivant de l'assuré décédé;
 - ab) aux enfants du défunt pouvant prétendre à une rente d'orphelin;
 - ac) aux personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré avant son décès, ou à la personne qui a formé avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décédé une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années qui ont précédé le décès (communauté résidentielle permanente à un même domicile commun fixe) ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.
- b. À défaut d'ayants droit conf. let. a:
- ba) aux enfants de l'assuré décédé qui ne peuvent pas prétendre à une rente d'orphelin;
 - bb) aux parents.

³ À défaut d'ayants droit conf. al. 2, let. a. aa) et ac), les enfants conf. let. a. ab) et b. ba) sont regroupés en un seul groupe de bénéficiaires.

⁴ Les ayants droit conf. al. 2 let. a. ac) ne peuvent pas prétendre au capital en cas de décès lorsque le bénéficiaire d'une rente de conjoint ou de partenaire du 1^{er} ou 2^e pilier la perçoit au titre d'un mariage ou d'une communauté de vie précédent.

⁵ L'assuré est tenu de notifier par écrit et de son vivant à la Caisse de pension la liste des personnes ayant droit relevant de l'al. 2, let. a. ac) qu'il souhaite favoriser.

⁶ L'assuré peut demander, au sein d'un même niveau de l'al. 2 (let. a. ou b.)

- a) un ordre différent des bénéficiaires que celui énuméré;
- b) la répartition du capital en cas de décès entre plusieurs bénéficiaires désignés par lui.

L'assuré doit informer la Caisse de pension par écrit de son vivant.

⁷ Au décès d'un assuré, le capital en cas de décès correspond à l'avoir disponible sur le compte d'épargne à la fin du mois du décès, déduction faite des éventuelles prestations déjà versées et de la valeur actuelle des éventuelles prestations pour survivants (y compris indemnités). La valeur actuelle se détermine en fonction des bases actuarielles de la Caisse de pension.

⁸ Le versement du capital en cas de décès doit être demandé par écrit dans les trois mois suivant le décès.

3. Sortie

Art. 37 Fin de la relation de travail

¹ L'assuré qui quitte la Caisse de pension avant la survenue d'un cas de prévoyance (vieillesse, décès, invalidité) a droit à une prestation de sortie. Le maintien provisoire de l'assurance prévu à l'art. 26a LPP est réservé. La Caisse de pension établit un décompte de la prestation de sortie (art. 8 LFLP) pour l'assuré.

² La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse de pension. La prestation de sortie est rémunérée au taux minimum LPP entre le moment de la sortie de l'assuré et le jour de son versement. Si la Caisse de pension ne transfère pas la prestation de sortie dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire à partir de ce moment-là (art. 2, al. 4 LFLP).

Art. 38 Montant de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé issu des trois calculs suivants:

- a. Prestation de sortie conf. 15 LFLP: elle correspond à l'avoir disponible sur le compte d'épargne au jour de la sortie.
- b. Prestation de sortie conf. art. 17 LFLP: elle se compose:

- des prestations d'entrée apportées, y compris intérêts,
- des cotisations d'épargne versées par l'assuré, hors intérêts,
- d'une prime sur les cotisations d'épargne de l'assuré. Cette prime est de 4 % à l'âge LPP de 21 ans et augmente ensuite de 4 % chaque année. Elle est plafonnée à 100 %.

c. Prestation de sortie conf. art. 18 LFLP: l'avoir d'épargne LPP

² Si la Caisse de pension doit verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, cette dernière doit lui être remboursée dans la mesure où la restitution est nécessaire au financement de prestations pour survivant ou d'invalidité. En l'absence de remboursement, la Caisse de pension réduit ses prestations conformément aux bases actuarielles en vigueur.

³ Pendant la durée du découvert, le taux d'intérêt applicable au calcul de la prestation de sortie conf. art. 17 LFLP peut être réduit au taux d'intérêt de rémunération des capitaux. Les contributions d'assainissement du salarié conf. art. 18, al. 2 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prestation de sortie conf. art. 17 LFLP.

Art. 39 Utilisation de la prestation de sortie

¹ La prestation de sortie est versée en faveur de l'assuré sortant à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein. Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie doit être versée sur un compte de libre passage ou être utilisée pour créer une police de libre passage auprès d'une institution de libre passage en Suisse.

² L'assuré est tenu de communiquer immédiatement à la Caisse de pension le nom et l'adresse bancaire de l'institution conf. al. 1.

³ À défaut de communication par l'assuré quant à l'utilisation de sa prestation de sortie, celle-ci est versée à l'institution supplétive six mois après la sortie de l'assuré de la Caisse de pension.

⁴ Sur demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de sortie lui est versée en espèces si:

- a. il quitte définitivement la Suisse sans résider au Liechtenstein;
- b. il se lance dans une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. le montant de sa prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

L'assuré qui quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein et qui reste soumis à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, ne peut demander le versement en espèces de la prestation de sortie que pour la part supérieure à la prestation de sortie légale selon la LPP. La prestation de sortie légale selon la LPP est versée à une institution de libre passage de son choix conf. al. 1.

⁵ L'assuré est tenu de produire les documents justifiant sa demande de versement en espèces. La Caisse de pension examine le bien-fondé de sa demande et peut exiger des justificatifs supplémentaires le cas échéant.

⁶ Si l'assuré est marié ou vit en partenariat enregistré, le versement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou partenaire enregistré. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit faire l'objet d'une authentification officielle aux frais de l'assuré.

4. Coordination des prestations, prestations préalables

Art. 40 Coordination des prestations

¹ Les prestations de la Caisse de pension prévues par le présent règlement de prévoyance sont réduites si, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte (cf. al. 2), elles dépassent 90 % du dernier salaire déterminant soumis à l'AVS avant la survenue de l'événement de prévoyance. La Caisse de pension peut également réduire les prestations d'invalidité conformément aux dispositions de l'art. 26a, al. 3 LPP. Les prestations minimales légales selon la LPP ne peuvent être réduites que

si elles dépassent 90 % du revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé en tenant compte des revenus imputables.

² Sont considérés comme revenus imputables au sens de l'al. 1 toutes les prestations versées au moment de la réduction, notamment:

- les prestations de l'AVS et de l'AI (et/ou d'assurances sociales suisses et étrangères), à l'exception des allocations pour impotents, du tort moral et de prestations semblables;
- les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
- les prestations de l'assurance militaire;
- les prestations de l'assurance d'un tiers responsable;
- les prestations d'une assurance auprès de laquelle l'employeur a versé au moins 50 % des primes;
- les prestations d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage;
- le revenu provenant d'une activité lucrative (ou le revenu de remplacement) réalisé effectivement ou qui pourrait raisonnablement l'être (à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI).

³ Les prestations de vieillesse selon le présent règlement de prévoyance peuvent être réduites si elles coïncident avec des prestations de l'assurance-accidents obligatoire.

⁴ Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée suite à un divorce (art. 124a CC), la part de rente attribuée au conjoint ayant droit est déduite de la rente d'invalidité ou de vieillesse réduite conf. aux al. 1 et 2.

⁵ En principe, le revenu d'invalidité selon l'AI est utilisé pour déterminer le revenu ou le revenu de remplacement qui pourrait raisonnablement être réalisé au moyen d'une activité lucrative.

⁶ Les revenus du conjoint survivant et des orphelins sont additionnés. Si la Caisse de pension réduit ses prestations, toutes les prestations sont réduites dans la même proportion.

⁷ Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes équivalentes conformément aux bases actuarielles de la Caisse de pension.

⁸ Dans le cas où, suite à au cumul de prestations de l'assurance-accident obligatoire, de l'assurance militaire ou d'assurances étrangères comparables, les prestations d'invalidité de la Caisse de pension ont été réduites avant l'atteinte de l'âge de référence, la Caisse de pension continue à verser les mêmes prestations après l'atteinte de l'âge de référence. Elle tient ici compte de l'art. 24a OPP 2.

⁹ Après l'atteinte de l'âge de référence AVS, les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme revenus imputables.

¹⁰ Le début du droit à des prestations d'invalidité ou le jour du décès est déterminant pour le calcul de la coordination des prestations. Les augmentations ultérieures des prestations imputables résultant de l'adaptation au renchérissement n'entraînent pas de réduction des rentes en cours. Si le degré d'invalidité est modifié (réduction ou augmentation), si une prestation imputable prend fin ou si une nouvelle prestation devient imputable, les prestations réglementaires font toutefois l'objet d'un nouveau calcul.

¹¹ La Caisse de pension peut réduire ou refuser ses prestations si l'assuré ou ses ayants droit ont causé le décès ou l'invalidité de l'assuré, ou si ce dernier s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales selon la LPP ne peuvent être refusées ou réduites que si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation pour cause de faute grave.

¹² La Caisse de pension ne compense pas les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire si celles-ci y ont procédé en se fondant sur l'art. 21 LPGA, les art. 37 ou 39 LAA ou les art. 65 ou 66 LAM. La Caisse de pension ne compense les réductions de prestations après l'atteinte de l'âge de la retraite conformément à l'art. 20, al. 2ter et 2quater LAA et à l'art. 47, al. 1 LAM.

¹³ La Caisse de pension peut interjeter tout moyen de droit contre les décisions de l'AI et d'autres assurances sociales qui touchent à son obligation de servir des prestations.

¹⁴ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré ou de l'ayant droit contre tout tiers responsable du cas de prévoyance. En outre, elle peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'ils lui cèdent leurs droits contre un tiers responsable jusqu'à concurrence du montant de ses prestations. À défaut, la Caisse de pension peut suspendre le versement de ses prestations.

Art. 41 Garantie des prestations, prestations préalables

¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les art. 44 et 45 sont réservés.

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la Caisse de pension que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire de l'assuré. Les autres prétentions de la Caisse de pension peuvent être compensées avec les prestations exigibles.

³ Lorsque la Caisse de pension est tenue de verser des prestations préalables de par la loi, elles se limitent aux prestations minimales prévues par la LPP. Le demandeur doit prouver avoir formulé une demande de prestations auprès de tous les assureurs potentiels. Si le cas est assumé par un autre assureur, celui-ci restitue la prestation préalable à la Caisse de pension. Si, conformément aux dispositions légales, un autre assureur a pris en charge la prestation préalable et qu'il s'avère que la Caisse de pension doit servir des prestations, cette dernière rembourse la prestation préalable dans les limites de ses obligations, mais au maximum dans la limite de la prestation minimale LPP.

4.1 Modalités de versement

Art. 42 Modalités de versement

¹ Les rentes sont versées sans frais mensuellement, à la fin de chaque mois, sur le compte bancaire ou postal en Suisse ou à l'étranger (États de l'UE et de l'AELE) du domicile de l'assuré que celui-ci a communiqué.

² Le montant de la rente pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint est versé intégralement.

³ Si, au moment du versement de la première rente, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité entière à verser s'élève à moins de 10 %, la rente de conjoint à moins de 6 % et la rente d'enfant à moins de 2 % de la rente minimale de vieillesse AVS, une indemnité unique en capital est versée en lieu et place de la rente. L'indemnité en capital est calculée sur la base des principes actuariels de la Caisse de pension. Cette indemnité couvre toutes les prétentions réglementaires.

⁴ Les prestations de prévoyance sous forme de capital sont exigibles lorsque survient le cas de prévoyance, mais au plus tôt lorsque l'ayant droit est identifié de façon certaine et lorsque la Caisse de pension dispose des informations nécessaires au versement. Les versements en capital sont exécutés dans les 30 jours à compter de l'exigibilité, sans intérêts. En cas de négligence de l'obligation d'entretien conf. art. 40 LPP, le versement du capital est effectué au plus tôt 30 jours après la notification au service spécialisé du contentieux.

⁵ Si la Caisse de pension doit un intérêt moratoire, celui-ci correspond au taux d'intérêt minimum LPP (cf. Annexe A 2).

4.2 Adaptation des rentes en cours

Art. 43 Adaptation des rentes en cours

Les rentes de survivant et d'invalidité conf. LPP sont adaptées conformément à l'art. 36, al. 1 LPP si et dans la mesure où les prestations légales minimales (y compris les adaptations légales au renchérissement) dépassent les prestations réglementaires. Le Conseil de fondation décide chaque année de l'éventuelle adaptation des rentes réglementaires en cours en fonction des ressources financières de la Caisse de pension. Cette décision est commentée dans l'annexe aux comptes annuels.

4.3 Divorce et financement de la propriété du logement

Art. 44 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est réglé dans l'Annexe A 1.

Art. 45 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement

¹ Un assuré actif peut, tous les cinq ans et jusqu'à 3 ans avant l'âge de référence, faire valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage d'un montant (minimum CHF 20 000) pour l'acquisition d'un logement en propriété à usage propre (acquisition et construction d'un logement en propriété, participation à un logement en propriété ou remboursement de prêts hypothécaires – hors acquisition de parts de coopératives de logements et formes similaires de participations). Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de trois ans. Après un versement anticipé, toute constitution d'un droit de gage immobilier n'est autorisée qu'avec le consentement écrit du conjoint.

² Les art. 30a ss. LPP et 1 ss. OEPL s'appliquent au versement anticipé et à la mise en gage.

³ Par une demande écrite, l'assuré peut demander des renseignements quant au montant à sa disposition pour l'accès à la propriété et aux réductions de prestations résultant d'un tel versement. La Caisse de pension attire alors l'attention de l'assuré sur les possibilités dont il dispose pour couvrir les lacunes de prestations et aux conséquences fiscales.

⁴ L'assuré exerçant son droit au versement anticipé ou à la mise en gage est tenu de produire toutes les pièces contractuelles traitant de l'achat ou de la construction de son logement ou celles relatives à l'amortissement de prêts hypothécaires, le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de participations et les actes notariés relatifs à des participations similaires. En outre, l'assuré marié doit produire l'accord écrit de son conjoint, dont la signature doit être apposée sur place auprès de la direction de la Caisse de pension ou être authentifiée aux frais de l'assuré.

⁵ Si les liquidités de la Caisse de pension sont remises en question du fait de versements anticipés, la Caisse de pension peut choisir de reporter le règlement des demandes. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes. En cas de découvert, la Caisse de pension peut temporairement restreindre ou limiter le montant d'un retrait anticipé destiné à rembourser un prêt hypothécaire, ou le refuser. La Caisse de pension doit informer les assurés de la durée de ces mesures.

5. Devoirs d'informer et d'annoncer et protection des données

Art. 46 Devoir d'information de la Caisse de pension envers ses assurés

¹ Lors de l'affiliation de l'assuré puis à un rythme annuel, un certificat d'assuré lui est remis; ce certificat le renseigne sur le montant des avoirs, le salaire assuré et les prestations assurées, ainsi que sur les cotisations à la Caisse de pension.

² Le règlement de prévoyance fait foi en cas de divergence entre le certificat d'assuré et le règlement de prévoyance.

³ Le montant de la prestation de sortie de l'assuré lui est communiqué à l'occasion de son mariage ou de l'enregistrement de son partenariat. En cas de divorce, la Caisse de pension communique, sur demande, à l'assuré ou au juge du divorce, le montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à répartir.

⁴ À la première échéance puis à chaque modification de la rente de vieillesse, de survivant ou d'invalidité, le bénéficiaire de rente reçoit une confirmation des prestations qu'il perçoit.

⁵ Chaque année, la Caisse de pension informe les assurés et les bénéficiaires de rente sous une forme appropriée de la marche de ses affaires, de ses comptes, de sa situation financière et de son organisation. Sur demande, la direction de la Caisse de pension fournit d'autres renseignements concernant son activité et le rapport d'assurance en question aux assurés et aux bénéficiaires de rente.

⁶ Par le biais de leurs représentants ou d'une communication écrite adressée au Conseil de fondation, les assurés et les bénéficiaires de rentes peuvent lui faire part en tout temps de leurs suggestions, propositions et requêtes concernant la Caisse de pension. Les assurés et les bénéficiaires de rente ont le droit de recevoir les comptes annuels et le rapport annuel.

⁷ Dans le cas où des assurés qui lui ont été signalés par des services spécialisés du contentieux souhaitent retirer des avoirs de prévoyance ou les mettre en gage pour un logement en propriété à usage propre, la Caisse de pension en informe immédiatement le service spécialisé concerné. En cas de libre passage, le signalement du service spécialisé est transmis à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre circulation.

Art. 47 Devoir de l'assuré de renseigner et d'annoncer

¹ Lors de son affiliation, l'assuré est tenu de permettre à la Caisse de pension de consulter les décomptes des prestations de sortie issues des rapports de prévoyance antérieurs. La Caisse de pension peut exiger les prestations de sortie pour le compte de l'assuré.

² Les assurés, les bénéficiaires de rente et leurs survivants sont tenus de fournir des renseignements complets et véridiques à la Caisse de pension quant à toute circonstance pertinente pour l'évaluation du rapport de prévoyance. Toute modification de ces faits ainsi que des prestations d'autres institutions d'assurance doit être communiquée par écrit et spontanément à l'administration de la Caisse de pension sous quatre semaines.

³ La Caisse de pension décline toute responsabilité pour les conséquences éventuelles d'une violation des devoirs de renseigner et d'annoncer. Si la violation de ces devoirs cause un préjudice à la Caisse de pension, le Conseil de fondation peut engager la responsabilité du contrevenant.

⁴ Pour justifier son droit à la rente après son 18^e anniversaire, le bénéficiaire d'une rente pour enfant ou d'orphelin remet spontanément à la Caisse de pension une attestation de formation au début de chaque année scolaire.

⁵ Les assurés et les bénéficiaires de rente sont tenus d'informer spontanément et par écrit la Caisse de pension dans les quatre semaines de tout événement ayant des répercussions sur l'assurance et notamment:

- de la modification du degré d'invalidité ainsi que toute modification de 10 % au moins du revenu d'une activité lucrative d'un bénéficiaire de rente d'invalidité;
- du décès d'un bénéficiaire de rente;
- de la poursuite ou la fin prématurée de la formation d'un enfant après son 18^e anniversaire;
- de tout changement d'adresse et d'état civil d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente.

⁶ La Caisse de pension exige la restitution des prestations trop élevées ou perçues indûment, notamment en cas de violation du devoir de renseigner et d'annoncer. Elle peut compenser ses créances avec ses prestations.

Art. 48 Protection des données

¹ La Caisse de pension transmet les données relatives à l'assurance de ses assurés et bénéficiaires de rente à d'autres institutions de prévoyance et assurances dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des objectifs de la prévoyance professionnelle. La Caisse de pension peut confier le traitement des données par conventions contractuelles à des tiers établis en Suisse ou à l'étranger, sous réserve que les dispositions légales en matière de protection des données garantissent une protection adéquate des données et que les sous-traitants sont soumis à une obligation légale de confidentialité ou s'engagent à la respecter.

² La Caisse de pension est autorisée à fournir à l'employeur des données agrégées sur les destinataires. Ces données agrégées ne doivent en aucun cas permettre d'identifier les assurés ou bénéficiaires de rente individuels.

³ Les dispositions de la LPP relatives au traitement des données à caractère personnel, à l'accès aux dossiers, à l'obligation de confidentialité, à la communication des données et à l'assistance administrative s'appliquent. En outre, les dispositions de la loi sur la protection des données (LPD) s'appliquent.

6. Dispositions transitoires et finales

Art. 49 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions transitoires pour les assurés du Pension Funds GF Machining Solutions sont décrites à l'Annexe A 8.

² Les précédentes dispositions restent applicables aux droits de rente acquis jusqu'au 1^{er} janvier 2020 inclus. Si l'incapacité de travail d'un assuré survenue avant le 1^{er} janvier 2020 entraîne l'invalidité ou le décès après l'entrée en vigueur du présent règlement de prévoyance, les dispositions précédentes restent applicables. Dans tous les cas mentionnés, l'alinéa 3 reste réservé.

³ Les réductions de prestations et les surassurances sont en principe traitées conformément à l'art. 40.

⁴ Les dispositions transitoires relatives au droit à la rente au 1^{er} janvier 2022 sont réglées dans l'Annexe A 9.

⁵ Pour les assurés qui étaient mariés au 31 décembre 2019 et qui se sont mariés avant leur 65^e anniversaire, la restriction prévue à l'art. 32, al. 7 ne s'applique pas.

⁶ Le droit à une rente de partenaire dans le cadre d'une rente de vieillesse en cours au 31 décembre 2019 existe si, au 31 décembre 2019, la communauté de vie à caractère de mariage a été annoncée à la Caisse de pension et que celle-ci a confirmé la réception de l'annonce. L'inscription doit avoir eu lieu avant le 65^e anniversaire de l'assuré.

Art. 50 Mise en œuvre et modification du règlement de prévoyance

¹ Il revient au Conseil de fondation de trancher sur toute question à laquelle le présent règlement de prévoyance n'apporte pas de réponse ou une réponse insuffisante, en se fondant sur l'Acte de fondation et conformément à la législation en vigueur.

² Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement dans les limites des prescriptions légales et de l'objectif de la fondation. Les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de contrôle. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente restent garantis dans tous les cas. Le consentement de l'employeur est nécessaire pour toute modification impliquant pour lui des conséquences financières qui dépasseraient les prescriptions de la LPP.

³ En cas de traduction du règlement, le texte allemand fait foi pour son interprétation.

Art. 51 Juridiction

⁷ Conformément aux stipulations de la LPP, les tribunaux sont compétents pour trancher tout litige survenant au sujet de l'application et de l'interprétation du présent règlement ou de questions auxquelles le présent règlement n'apporte pas de réponse explicite. Le for est le siège ou domicile suisse du défendeur ou le siège de l'entreprise dans laquelle l'assuré est salarié.

⁸ L'assuré a le droit de soumettre tout litige préalablement au Conseil de fondation en vue d'un règlement à l'amiable.

Art. 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024; il remplace tous les règlements de prévoyance antérieurs et tous les avenants.

Schaffhouse, le 28 septembre 2023

Le Conseil de fondation

7. Annexe au règlement de prévoyance de la Caisse de pension «partie générale»

A 1 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

¹ Les dispositions correspondantes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP ainsi que leurs décrets d'application respectifs s'appliquent lors du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

² En cas de divorce d'un assuré, les prestations de sortie acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce doivent être partagées par moitié, excepté les versements uniques issus de biens propres. Le tribunal communique à la Caisse de pension le montant à transférer, avec les données nécessaires au maintien de la couverture de prévoyance.

³ Les jugements de divorce étrangers doivent être reconnus exécutoires par un tribunal de divorce suisse et, si nécessaire, complétés en ce qui concerne la compensation de prévoyance.

⁴ Un retrait anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement qui n'a pas encore été remboursé est considéré comme prestation de sortie qui doit être prise en compte dans le partage, pour autant que le divorce intervienne avant la survenue d'un cas de prévoyance. Si le retrait anticipé a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont réparties proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du retrait. Un paiement en espèces ou un versement en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte dans la prestation de sortie à partager.

⁵ Si, dans le cadre d'un divorce, une partie de la prestation de sortie ou une part de rente attribuée sous forme de rente viagère ou sous forme de capital sont versées au conjoint divorcé, la prestation de sortie est réduite en conséquence. Le montant à transférer est débité dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de prévoyance. Le versement de la part LPP est toujours effectué à partir de l'avoir d'épargne LPP. Le versement de la partie subrogatoire est effectué à partir du compte d'épargne de la prévoyance subrogatoire.

⁶ Si un assuré ou un bénéficiaire de rente d'invalidité reçoit une prestation de sortie ou une part de rente versée sous forme de rente viagère ou sous forme de capital dans le cadre d'un divorce, ce montant est crédité dans la Caisse de pension sur l'avoir d'épargne LPP et sur l'avoir subrogatoire, dans la même proportion que celle dans laquelle la prévoyance du conjoint créancier a été débitée. Le crédit de la part subrogatoire est porté à l'avoir d'épargne de la prévoyance subrogatoire du compte d'épargne.

⁷ Si, suite à un divorce avant l'âge de référence, une part de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire de rente d'invalidité est attribuée au conjoint divorcé, ceci conduit à une réduction de l'avoir d'épargne du bénéficiaire de rente d'invalidité et ainsi à des prestations de vieillesse réduites en conséquence. Par contre, la rente d'invalidité ainsi qu'une éventuelle (ou également future) rente d'enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction d'une procédure de divorce restent inchangées, la rente d'invalidité LPP (compte témoin) étant réduite du montant maximal selon l'art. 19, al. 2 et 3 OPP 2.

⁸ Si, suite à un divorce après l'âge de référence, une part de rente est attribuée au conjoint bénéficiaire, ceci conduit à une réduction des prestations de vieillesse. Le droit à une rente pour enfant de retraités existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle. La part de rente attribuée au conjoint bénéficiaire ne donne en aucun cas droit à d'autres prestations de la Caisse de pension. Si la rente viagère doit être transférée dans la prévoyance du conjoint bénéficiaire, la Caisse de pension peut convenir d'un transfert sous forme de capital avec le conjoint bénéficiaire. Si le conjoint bénéficiaire a droit à une rente d'invalidité pleine ou a atteint l'âge minimal pour un départ à la retraite anticipée, il peut demander le versement de la rente viagère. Si le conjoint bénéficiaire a atteint l'âge de référence, la rente viagère lui est versée. La Caisse de pension peut également convenir d'un transfert sous forme de capital avec le conjoint bénéficiaire. Le conjoint bénéficiaire peut également en demander le virement dans son institution de prévoyance, s'il peut encore effectuer un rachat selon son règlement.

⁹ Si un cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire de rente d'invalidité atteint l'âge de référence pendant la procédure de divorce, la Caisse de pension réduit la part de la prestation de sortie à verser ainsi que la rente de vieillesse conf. art. 19g OLP.

A 2 Montants et valeurs

Rente maximale simple de vieillesse AVS	(= RAVS)	CHF	29'400
Rente minimale simple de vieillesse AVS	(= ½ de la RAVS)	CHF	14'700
Salaire minimal selon la LPP	(= 6/8 de la RAVS)	CHF	22'050
Déduction de coordination maximale	(= 6/8 de la RAVS)	CHF	22'050
Salaire assuré minimal	(= 1/8 de la RAVS)	CHF	3'675
Salaire assuré maximal	(= 32/8 de la RAVS)	CHF	117'600
Taux d'intérêt minimum LPP			1,25 %

A 3 Montant des cotisations

(cf. art. 18)

Les cotisations de l'assuré s'élèvent à (en % du salaire assuré):

Âge LPP	Cotisation on risque	Plan Standard		Réduit		Élevé	
		Cotisation épargne	Total cotisations risque et épargne	Cotisation épargne	Total cotisations risque et épargne	Cotisation épargne	Total cotisations risque et épargne
Jusqu'à 20 ans	1,00%	0,00%	1,00%	0,00%	1,00%	0,00%	1,00%
À partir de 21 ans	1,00%	2,50%	3,50%	2,50%	3,50%	3,00%	4,00%
25	1,00%	5,50%	6,50%	3,50%	4,50%	8,30%	9,30%
26	1,00%	5,60%	6,60%	3,60%	4,60%	8,45%	9,45%
27	1,00%	5,70%	6,70%	3,70%	4,70%	8,60%	9,60%
28	1,00%	5,80%	6,80%	3,80%	4,80%	8,75%	9,75%
29	1,00%	5,90%	6,90%	3,90%	4,90%	8,90%	9,90%
30	1,00%	6,00%	7,00%	4,00%	5,00%	9,00%	10,00%
31	1,00%	6,10%	7,10%	4,10%	5,10%	9,15%	10,15%
32	1,00%	6,20%	7,20%	4,20%	5,20%	9,30%	10,30%
33	1,00%	6,30%	7,30%	4,30%	5,30%	9,45%	10,45%
34	1,00%	6,40%	7,40%	4,40%	5,40%	9,60%	10,60%
35	1,00%	6,50%	7,50%	4,50%	5,50%	9,75%	10,75%
36	1,00%	6,60%	7,60%	4,60%	5,60%	9,85%	10,85%
37	1,00%	6,70%	7,70%	4,70%	5,70%	10,00%	11,00%
38	1,00%	6,80%	7,80%	4,80%	5,80%	10,15%	11,15%
39	1,00%	7,00%	8,00%	4,90%	5,90%	10,30%	11,30%
40	1,00%	7,20%	8,20%	5,00%	6,00%	10,45%	11,45%
41	1,00%	7,40%	8,40%	5,20%	6,20%	10,60%	11,60%
42	1,00%	7,60%	8,60%	5,40%	6,40%	10,70%	11,70%
43	1,00%	7,80%	8,80%	5,60%	6,60%	10,85%	11,85%
44	1,00%	8,00%	9,00%	5,80%	6,80%	11,00%	12,00%
45	1,00%	8,20%	9,20%	6,00%	7,00%	11,15%	12,15%
46	1,00%	8,40%	9,40%	6,25%	7,25%	11,30%	12,30%
47	1,00%	8,60%	9,60%	6,50%	7,50%	11,45%	12,45%
48	1,00%	8,80%	9,80%	6,70%	7,70%	11,60%	12,60%
49	1,00%	9,00%	10,00%	6,90%	7,90%	11,70%	12,70%
50	1,00%	9,20%	10,20%	7,00%	8,00%	12,75%	13,75%
51	1,00%	9,40%	10,40%	7,10%	8,10%	12,90%	13,90%
52	1,00%	9,60%	10,60%	7,20%	8,20%	13,05%	14,05%
53	1,00%	9,80%	10,80%	7,30%	8,30%	13,20%	14,20%
54	1,00%	10,00%	11,00%	7,40%	8,40%	13,35%	14,35%
55-65	1,00%	10,00%	11,00%	7,50%	8,50%	13,50%	14,50%
66 et +*	--	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%

*à partir de 66 ans, une poursuite de l'assurance est possible sans cotisations d'épargne du salarié (cf. art. 10, al. 3).

Les cotisations de l'employeur s'élèvent à (en % du salaire assuré):

Âge LPP	Cotisation risque	Cotisation épargne	Total cotisations risque et épargne
Jusqu'à 20 ans	1,00%	0,00%	1,00%
À partir de 21 ans	1,00%	3,00%	4,00%
25	1,00%	8,30%	9,30%
26	1,00%	8,45%	9,45%
27	1,00%	8,60%	9,60%
28	1,00%	8,75%	9,75%
29	1,00%	8,90%	9,90%
30	1,00%	9,00%	10,00%
31	1,00%	9,15%	10,15%
32	1,00%	9,30%	10,30%
33	1,00%	9,45%	10,45%
34	1,00%	9,60%	10,60%
35	1,00%	9,75%	10,75%
36	1,00%	9,85%	10,85%
37	1,00%	10,00%	11,00%
38	1,00%	10,15%	11,15%
39	1,00%	10,30%	11,30%
40	1,00%	10,45%	11,45%
41	1,00%	10,60%	11,60%
42	1,00%	10,70%	11,70%
43	1,00%	10,85%	11,85%
44	1,00%	11,00%	12,00%
45	1,00%	11,15%	12,15%
46	1,00%	11,30%	12,30%
47	1,00%	11,45%	12,45%
48	1,00%	11,60%	12,60%
49	1,00%	11,70%	12,70%
50	1,00%	12,75%	13,75%
51	1,00%	12,90%	13,90%
52	1,00%	13,05%	14,05%
53	1,00%	13,20%	14,20%
54	1,00%	13,35%	14,35%
55-65	1,00%	13,50%	14,50%
66 et +	--	8,50%	8,50%

A 4 Rachat volontaire de prestations de prévoyance sur le compte d'épargne

(cf. art. 19)

Le montant des rachats supplémentaires sur le compte d'épargne correspond au plus au montant maximum selon le barème ci-dessous, moins le compte d'épargne disponible. Le salaire assuré au moment du rachat est déterminant. Le montant maximal du rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a qui dépasse la limite prévue à l'art. 60a, al. 2 OPP 2 ainsi que des éventuelles prestations de sortie non transférées à la Caisse de pension. Nous recommandons à l'assuré de vérifier auprès des autorités fiscales compétentes la possibilité de déduire le rachat de ses impôts. La Caisse de pension n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Plan Standard			
Âge LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré	Âge LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré
21	6%	43	396%
22	11%	44	423%
23	17%	45	451%
24	23%	46	480%
25	37%	47	510%
26	52%	48	540%
27	67%	49	572%
28	83%	50	605%
29	99%	51	639%
30	116%	52	675%
31	134%	53	711%
32	152%	54	749%
33	171%	55	787%
34	190%	56	827%
35	210%	57	867%
36	231%	58	908%
37	252%	59	949%
38	274%	60	1217%
39	297%	61	1217%
40	321%	62	1217%
41	345%	63	1217%
42	370%	64	1217%
		65 et+	1217%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près sur la base de l'âge effectif.

Exemple

Assuré de 50 ans

Salaire assuré

CHF 80'000

Avoir d'épargne disponible

CHF 250'000

Montant max. de l'avoir d'épargne

$605\% \times \text{CHF } 80'000$

= CHF 484'031

Rachat maximal possible

$\text{CHF } 484'031 - \text{CHF } 250'000$

= CHF 234'031

Réduit			
Âge LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré	Âge LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré
21	6%	43	350%
22	11%	44	374%
23	17%	45	398%
24	23%	46	424%
25	35%	47	450%
26	48%	48	477%
27	61%	49	506%
28	75%	50	536%
29	89%	51	566%
30	104%	52	598%
31	119%	53	630%
32	135%	54	664%
33	151%	55	698%
34	168%	56	733%
35	186%	57	768%
36	204%	58	805%
37	223%	59	842%
38	242%	60	1081%
39	262%	61	1081%
40	283%	62	1081%
41	305%	63	1081%
42	327%	64	1081%
		65 et+	1081%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près sur la base de l'âge effectif.

Exemple

Assuré de 50 ans

Salaire assuré

CHF 80'000

Avoir d'épargne disponible

CHF 250'000

Montant max. de l'avoir d'épargne

536 % x CHF 80'000

=

CHF 428'404

Rachat maximal possible

CHF 444'631 – CHF 250'000

=

CHF 178'404

Élevé			
Âge LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré	Âge LPP	Montant maximal du compte d'épargne en % du salaire assuré
21	6,0%	43	470%
22	12%	44	502%
23	18%	45	534%
24	25%	46	567%
25	42%	47	601%
26	60%	48	637%
27	78%	49	673%
28	97%	50	712%
29	117%	51	752%
30	137%	52	793%
31	158%	53	835%
32	180%	54	879%
33	202%	55	923%
34	226%	56	969%
35	250%	57	1015%
36	274%	58	1062%
37	300%	59	1110%
38	326%	60	1421%
39	353%	61	1421%
40	381%	62	1421%
41	410%	63	1421%
42	440%	64	1421%
		65 et+	1421%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près sur la base de l'âge effectif.

Exemple

Assuré de 50 ans

Salaire assuré

CHF 80'000

Avoir d'épargne disponible

CHF 250'000

Montant max. de l'avoir d'épargne

712 % x CHF 80'000

=

CHF 569'359

Rachat maximal possible

CHF 569'359 – CHF 250'000

=

CHF 319'359

A 5 Taux de conversion en fonction de l'âge de la retraite

(cf. art. 24)

Les taux de conversion suivants sont déterminants pour le calcul de la rente de vieillesse:

Âge	Taux de conversion
	Hommes et femmes
58	4,45%
59	4,60%
60	4,75%
61	4,90%
62	5,05%
63	5,20%
64	5,35%
65	5,50%
66	5,65%
67	5,80%
68	5,95%
69	6,10%
70	6,25%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près sur la base de l'âge effectif.

Exemple

Assuré de 62 ans

Avoir d'épargne disponible

CHF 150'000

Taux de conversion à 62 ans

= 5,05%

Rente annuelle de vieillesse

CHF 150'000 × 5,05%

= **CHF 7'575**

A 6 Valeur en capital de la rente de transition

(cf. art. 26)

La valeur en capital de la rente de transition annuelle est calculée d'après le barème suivant:

Durée de la rente de transition (en années)	Facteur de valeur en capital de la rente de transition versée mensuellement
7	6.433
6	5.583
5	4.709
4	3.813
3	2.895
2	1.954
1	0.989
0	0.000

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement au mois près sur la base de l'âge effectif.

Exemple

Une rente de transition de CHF 12'000 par an d'une durée de 2 ans est capitalisée à CHF 23'448 comme suit:

Calcul:

$$\begin{aligned} \text{Valeur en capital} &= \text{rente de transition annuelle} \times \text{facteur} \\ &= \text{CHF } 12'000 \times 1.954 = \text{CHF } 23'448 \end{aligned}$$

A 7 Dispositions transitoires pour les bénéficiaires de la Caisse de pension Georg Fischer assurés au 31.12.2019

En raison du transfert des assurés de Pension Fund GF Machining Solutions (PFMS) au 01.01.2020, des mesures sont prises pour protéger les bénéficiaires de la Caisse de pension Georg Fischer (CPGF). Les mesures sont basées sur la différence de taux de couverture entre CPGF et PFMS au 31.12.2019.

Elles se présentent comme suit:

- Une provision technique «Mesures transitoires en faveur des bénéficiaires CPGF» est constituée au 31.12.2019. Cette provision technique est calculée de manière à harmoniser les taux de couverture de CPGF et PFMS.
- Le montant de la provision technique «Mesures transitoires pour les bénéficiaires CPGF» ainsi calculé sera réparti entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rente qui étaient assurés auprès de la CPGF au 31.12.2019, conformément à la décision du Conseil de fondation CPGF du 22.05.2019.
- La répartition s'effectue sous forme de versement sur l'avoir de vieillesse des assurés actifs respectivement sous forme d'allocation temporaire sur la rente pour une durée de dix ans à compter du 01.01.2020.
- La distribution est suspendue en cas de survenue d'un découvert de 95 % ou inférieur pendant la période de distribution. La distribution reprendra lorsque le taux de couverture dépassera 100 %. Les fonds non distribués pendant la période de découvert échoient en faveur de la CPGF. Le taux de couverture est déterminé à la clôture de l'exercice.
- En cas de décès, les versements restants échoient en faveur de la CPGF. En cas de départ à la retraite ou d'invalidité, la totalité du montant restant est créditée à l'avoir de vieillesse. Si l'invalidité et le départ à la retraite surviennent pendant un découvert sans droit à une allocation de fonds, tout droit ultérieur sera ajouté rétroactivement à l'avoir de vieillesse (pour les invalides) ou utilisé pour augmenter la rente (pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de rentes de conjoint). Les assurés qui avaient choisi l'option du capital au moment de leur départ à la retraite ont droit à une prestation en capital ultérieure.

A 8 Dispositions transitoires pour les bénéficiaires de la Caisse de pension Georg Fischer qui étaient assurés au 31.12.2016 auprès du Pension Fund GF Machining Solutions

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent aux assurés affiliés au Pension Funds GF Machining Solution (PF GFMS) au 31.12.2016:

1. Ces assurés reçoivent une prime unique dans le cadre d'une mesure d'atténuation. Cette prime couvre le refinancement nécessaire pour les femmes, de sorte que leur rente de vieillesse à l'âge de 64 ans soit la même selon le nouveau règlement de prévoyance (au 01.01.2020) et l'ancien règlement (édition de janvier 2017). Les hommes reçoivent des mesures d'atténuation afin que leur rente de vieillesse à 65 ans soit la même selon le nouveau règlement de prévoyance (au 01.01.2020) et l'ancien règlement (édition de janvier 2017). Le refinancement se fera par un versement unique calculé au 31.12.2019, sous réserve des conditions suivantes :
 - a. Le refinancement dépend du nombre d'années au sein du PF GFMS. Un financement à 100 % est accordé aux assurés de plus de cinq ans au sein du PF GFMS. Pour les assurés de moins de cinq ans au sein du PF GFMS, une réduction de 1/60 par mois sur 100 % de refinancement s'applique. Le 31.12.2019 sert de base pour le calcul du nombre d'années au sein du PF GFMS. Seule la période d'assurance ininterrompue est prise en compte pour le calcul du nombre d'années au sein du PF GFMS.
 - b. Le montant au 31.12.2018 est déterminant pour le calcul de l'avoir d'épargne à prendre en compte. Les versements uniques des membres du Conseil de fondation en 2018 ne sont pas pris en compte.
 - c. Les calculs sont basés sur un taux projeté (calculé pour la rente attendue actuelle) de 1 %, sans tenir compte de l'évolution potentielle des salaires.
 - d. Les retraits anticipés et remboursements pour l'encouragement à la propriété du logement, les rachats et le partage de la prévoyance en cas de divorce effectués avant le 01.01.2019 sont pris en compte dans le calcul du versement unique.
 - e. Les retraits anticipés et remboursements pour l'encouragement à la propriété du logement, les rachats et le partage de la prévoyance en cas de divorce effectués après le 01.01.2019 ne sont pas pris en compte dans le calcul du versement unique.
2. La prime unique de la mesure d'atténuation est créditée à l'avoir d'épargne de l'assuré concerné en versements égaux annuels. Dans ce cas :
 - a. La prime unique est créditée à l'avoir d'épargne sur dix ans (soit 1/120 par mois).
 - b. Si un assuré prend sa retraite avant le 01.01.2030 et perçoit une rente de vieillesse, le solde des parts non encore acquises est immédiatement transféré sur l'avoir d'épargne.
 - c. Si un assuré part en retraite partielle avant le 01.01.2030 et perçoit une rente de vieillesse, le montant restant des parts non encore acquises est immédiatement transféré au prorata sur l'avoir d'épargne.
 - d. Si un assuré prend sa retraite avant le 01.01.2030 et retire le capital, le solde des parts non encore acquises devient caduc.
 - e. Si un assuré prend sa retraite avant le 01.01.2030 et effectue un retrait partiel en capital, le montant restant des parts non encore acquises est ajusté au prorata.
 - f. Si un assuré devient invalide avant le 01.01.2030, cela n'a aucun effet sur la prime unique. Celle-ci continuera d'être créditée sur l'avoir d'épargne de l'assuré.
 - g. Si un assuré décède avant le 01.01.2030 et que l'avoir d'épargne est versé, le solde des parts non encore acquises devient caduc.
 - h. Dans le cas d'un partage de la prévoyance en cas de divorce, seules les parts de la prime unique déjà acquises sont prises en compte.

- i. Si un assuré quitte la Caisse de pension Georg Fischer (= Caisse de pension fusionnée) avant le 01.01.2030, le montant restant devient caduc. Si un assuré est licencié par l'employeur avant le 01.01.2030 pour des raisons autres que disciplinaires, le montant restant des parts non encore acquises est immédiatement transféré sur l'avoir d'épargne.
 - j. Un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement au logement n'est possible que sur les parts déjà acquises de la prime unique.
3. Si, pendant la durée de validité de ces dispositions transitoires, le taux de couverture conf. art. 44 OPP 2 de la Caisse de pension Georg Fischer tombe en dessous de 95 %, le versement de la prime unique conf. al. 2 est suspendu.
- a. Le versement de la prime unique conf. al. 2 reprend dès que le taux de couverture atteint de nouveau 100 %.
 - b. Les versements non crédités pendant la période de découvert de 95 % - 100 % conf. al. 2 échoient en faveur de la Caisse de pension Georg Fischer.
 - c. Le taux de couverture est déterminé à la clôture révisée de l'exercice.
 - d. Si un assuré devient invalide ou prend sa retraite pendant la période de découvert sans avoir droit au versement de la prime unique, tout droit ultérieur est intégré rétroactivement à l'avoir d'épargne (pour les personnes invalides) ou utilisé pour augmenter la rente (pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de rentes de conjoint).

A 9 Dispositions transitoires relatives au droit à la rente au 1^{er} janvier 2022

¹ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1966 ou avant et dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente est régi par les dispositions de la Caisse de pension en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

² Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1967 et après, dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente actuel est maintenu jusqu'à ce qu'une révision de l'AI modifie le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle d'au moins 5 points de pourcentage. Toutefois, si l'adaptation du droit à la rente a pour effet que le droit à la rente diminue malgré l'augmentation du degré d'invalidité ou que le droit à la rente augmente malgré la réduction du degré d'invalidité, l'ancien droit à la rente est maintenu.

³ Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 ou après et dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente sera déterminé au plus tard le 1^{er} janvier 2032 conformément à l'art. 30, al. 2. Si le droit à la rente devait alors diminuer, l'ancien droit à la rente serait maintenu jusqu'à ce qu'une révision de l'AI modifie d'au moins 5 points de pourcentage le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle.